

(1)

-- N° 41. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1889.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires
de l'exercice 1890.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Un certain nombre de Budgets de dépenses ordinaires pour le prochain exercice ne pourront être votés avant le 31 de ce mois et il faudra en conséquence pourvoir à la marche des services publics par l'allocation de crédits provisoires.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir des crédits provisoires à concurrence d'un quart du montant des Budgets restant à voter.

Ces crédits devant nécessairement être mis à la disposition du Gouvernement avant le 1^{er} janvier prochain, je vous serais obligé, Messieurs, de bien vouloir statuer d'urgence sur le projet de loi dont il s'agit.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1890 sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice	fr.	4,224,000	»
— des Affaires Étrangères		621,000	»
— de l'Intérieur et de l'Instruc- tion publique		5,722,000	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics		4,224,000	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		24,112,000	»
— de la Guerre		11,709,000	»
Au corps de la Gendarmerie		1,057,000	»

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1890.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
